

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-70-1902 portant règlement de police sanitaire maritime, — (Suife).

n° 06-70-1902

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

4 janvier 1896

Numéro JO

n° 70 du 01/11/1902

Date du numéro

1 novembre 1902

TEXTE INTÉGRAL

90, Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret Sont à ke à charge de l'armement: pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relevent. es indisents ne rentrant pas 91. Les indigents ne rentrant pas dans ia catégorie détinie à l'article 89 sont traités et nourris gratuitement. 92, Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires définis au titre X. 93.Les reglements l1ocaux prévus par l'article 152 déterminent les lmites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la du 3 mars 1822. Ils déterminent également la zone affectée «à l'isolement des navires. TITRE X DROITS SANITAIRES 94. Les droits sanitaires sont : a) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir; Naviresnaviguantaucabotage francais (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre. par tonneau.....005 Navires naviguant au cabotace international, partonneau. 0.10 Navires naviguant au long cours. par tonneau. 0.15 Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau. 0.05 Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habitueile et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau 0.05 Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de cinquante centimes (0,50) par tonneau et par an, quel que soit ie nombre des vovages, Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des vovageurs : S'ils viennent d'un port européen Par vovageur embarqué ou débarque 0.50 Par tonneaudé marchandises débarquées jusqu'a concurrence de trois tonneaux. 0.10 S'1ls viennent d'un port situe hors d'Europe : Par vovageur embarqué ou débarqué 1.00 par tonneau de marchandises débaque jusqu'àaconcurrence de trois tonneaux 0.15 b) Droit de station, pavable par les navires soumis à l'isolement. par jour et par tonneau. 0.03 c) Droits de selour «dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne : 1er classe 2 00 2 classe 1 00 3 classe 0 50 1°désinfectetion de ligne sale, des effets a usage, des objet de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considéeés comme contaminés; Par vovageur débarqué: 1er classe 1 00 2 classe 0 50 3 classe 0 25 Par homme de lequipage (état-maijor compris) 0 25 3) Dégintfection des marchandises ; Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge 0 05 Marchandises débarquées pour être desimlectees : Marchandises emballées, par 100 kKilogrammes 0 50 C'uirs, les 100 pièces 1 00 Petites peaux non emballéess les 100 pièces. 0 50 3e Désinfection des chiffons et des drilles : par 100 kilograme 0 50 4 Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée Pour le navire entier: par tonneau de jauge 0 02 di lo décinfection ne norte que sur partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié. Les droits de désinfection déterminés par les paragraphes 1,2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifie raitque toutes les mesures d' assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V. Tous droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les fraisré sultant soit des manipulation, maind'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfects ants

chimiques, Sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de arilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise. 95. Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés de reconnaissance. 96. Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement d'uns plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée. 97. Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais au gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires. 98. Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement. 99. Sont exemptes de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents : 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat. 2° modifié. décret du 23 novembre 1902), Les bâtiments en relâche forcée ou colontaire, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port qu'à des opérations de 1 ravitaillement ou d'approvisionnement de charbon. 3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français. pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche; 4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce, 100. La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes. TITRE XI AUTORITES SANITAIRES 101. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie. 102. Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires, Chaque circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires). Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur après avis du Comité de direction des services de l'hygiène. Pour l'Algérie, les circonscriptions sont déterminées, après avis du Comité de direction, par le gouverneur général: la répartition des agences est faite par le gouverneur. 103 A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, nommé après avis du Comité de direction des services de l'hygiène, en France par le ministre de l'intérieur. en Algérie par le gouverneur général. Le directeur de la santé est docteur en médecine. Il a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents «chelonnés sur le littoral. les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside Dans le directeur de la santé. Une direction de la santé comporte, en outre, un personnel «d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de algérie peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé. Les médecins de la santé et les médecins attachés aux lazarets sont nommés en France par le ministre, en Algérie par le gouverneur général, 104. Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime. Il délivre ou vise les patentes de santé pour les ports de sa résidence. 105. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie pour toutes les questions qui intéressent la santé publique. 106. Le directeur de la santé doit être renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et de sa se tenir constamment et exactement au courant de l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations. 107. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général. 108. Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service. 109. Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription, et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies de rapports et sont adressées à au ministre par le gouverneur général. Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription de ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. 110. Les agents principaux et agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle des directeurs de la santé, l'application des règlements sanitaires, A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la Libre pratique, S'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient à aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels. 111. En vertu des articles 12 et 15 de la loi du 3 mars 1922, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seule

ment de la force publique, mais encore, dans le Cas d'urgence, des officiers et. employés de la marine, des employes des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, . des gardes forestiers et au besoin de tout citoyen. Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

112. Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes B: ils recoivent une indemnité. Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur soit du gouverneur général de l'Algérie, 133. Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les Capit aines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination à lieu sur la désignation du directeur général de cette administration. 114. Les agents, sous-avents et autres employé és du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de agent principal, et apres entente avec le directeur des douanes, si l'absent désigné appartient à ce service. Ces nominations ne peuvent avoir lieu que s sous réser ve des dispositions législatives ou rég lementai 'es ConCernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires uradés. A cet effet, aucune désionation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalable ment référé soit au ministre de l'intérieur soit au gouverneur général de l'Algerie.